

VD_OMNI GE.2022.0076 vom 6. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0076

FR: VD_OMNI GE.2022.0076 du 6 octobre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0076 del 6 ottobre 2022

Regeste

A. _____ /Comité de direction Sécurité dans l'Ouest lausannois, Autorité de protection des données et de droit à l'information | Les actes par lesquels l'autorité intercommunale (association de communes) a déclaré considérer avoir répondu à la demande d'informations (LInfo) ne remplissent pas les exigences formelles d'une décision; l'autorité a toutefois procédé sans réserve devant le tribunal. Ces "décisions" ne sont toutefois pas motivées et le vice n'a pas été corrigé en cours de procédure. Admission du recours et renvoi pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 41 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.1), l'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence (cf. ég. art. 7 al. 2 Cst-VD, dont il résulte de façon générale que l'activité étatique s'exerce de manière transparente). Ce devoir d'information est réglementé dans la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) qui fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, s'agissant notamment de l'information transmise d'office par les autorités (art. 1 al. 2 let. a LInfo) et de l'information transmise sur demande (art. 1 al. 2 let. b LInfo). Cette loi s'applique, entre autres, aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles (art. 2 al. 1 let. e LInfo) ainsi qu'aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques (art. 2 al. 1 let. f LInfo). b) Dans le cas présent, la demande porte sur l'activité de l'organe exécutif d'une association de communes, forme expressément prévue à l'art. 112 LC aux termes duquel les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence municipale (art. 112 al. 1 LC). L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et lui confère la personnalité morale de droit public (art. 113 al. 3 LC et art. 3 des statuts). Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la LC ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées (art. 114 LC). Il en découle que la LInfo est également applicable aux organes de l'association de communes (art. 2 al. 1 let. e LInfo s'agissant des autorités communales et leur administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles, applicable par analogie par renvoi de l'art. 114 LC; v. ég. art. 2 al. 1 let. f LInfo s'agissant des personnes physiques ou morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques - ici, la sécurité publique). Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de

l'association, les fonctions prévues par les municipalités (art. 122 al. 1 LC). Il représente l'association envers les tiers (art. 122 al. 2, deuxième phrase, LC). c) S'agissant des informations transmises sur demande, l'art. 8 LInfo pose le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). Lorsque – comme en l'espèce – la demande porte sur l'activité d'une autorité communale ou assimilée, l'art. 26 al. 1 LInfo dispose que les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités. Enfin, l'art. 27 al. 1 LInfo prévoit que la procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite. En vertu de l'al. 3 de cette même disposition, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est au surplus applicable aux décisions rendues en vertu de la LInfo ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Dans le cas présent, si l'on comprend bien que l'autorité intimée considère avoir répondu conformément aux exigences de la LInfo, elle ne communique cependant aucun élément permettant de le vérifier; en particulier, elle ne motive pas son refus de donner au recourant les informations qu'il considère manquer. Elle n'expose ainsi pas pour quel motif elle considère que les informations transmises sont suffisantes et complètes ni pour quel motif d'autres ne pourraient pas être communiquées. Devant le tribunal de céans, l'autorité intimée n'a pas davantage motivé l'acte contesté, puisqu'elle s'est contentée d'y renvoyer et de conclure au rejet du recours. d) Il s'ensuit que, à supposer que la lettre du 22 mars 2022 et le courrier électronique du 6 avril 2022 puissent être qualifiés de décisions, celles-ci sont insuffisamment motivées en tant qu'elles refusent l'accès à certains documents expressément demandés par le recourant. Or, de jurisprudence constante, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (art. 42 let. c LPA-VD; cf. notamment arrêts GE.2020.0168 du 30 novembre 2020; PE.2019.0312 du 8 septembre 2020; PS.2018.0008 du 18 mai 2018 consid. 5b; GE.2012.0146 du 19 décembre 2012 consid. 2a et les références; AC.2009.0173 du 22 septembre 2009; PE.2009.0010 du 1^{er} mai 2009), ce d'autant que le vice n'a pas été réparé en procédure de recours. Il convient en conséquence, comme l'a du reste relevé l'autorité concernée dans ses déterminations relatives au recours, de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau par une décision formelle comportant la motivation requise.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions entreprises, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende à bref délai une décision au sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais (art. 27 al. 1 LInfo). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.